



Aujourd'hui, la France compte plusieurs types de structures intercommunales : les syndicats de communes (1), les communautés de communes (2), les communautés d'agglomération(3), les communautés urbaines(4), les métropoles (5), les pôles métropolitains (6), les pôles d'équilibre territorial et rural (7) et les syndicats mixtes (8).

I -Les syndicats de communes

La loi du 22 mars 1890 permettait aux communes de se syndiquer. L'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 va autoriser la création de syndicats à vocation unique (SIVU) à la majorité qualifiée (majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale) des communes intéressées, au lieu de l'unanimité. Elle prévoit aussi que des syndicats à vocation multiple (SIVOM) peuvent être constitués sous réserve de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux.

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 a institué les « syndicats à la carte », appelés encore les « syndicats à géométrie variable ». Dans cette formule, une commune adhère à un syndicat pour une partie seulement de ses compétences.

Ces différents syndicats de communes sont des EPCI associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Références : L.5212-1 du code général des collectivités territoriales

Les syndicats sont créés à la majorité qualifiée. L'acte de création est un arrêté préfectoral ou inter-préfectoral selon le périmètre du syndicat.

Référence : articles L.5211-5 du code général des collectivités territoriales



En 2013, les syndicats intercommunaux (SIVOM et SIVU) sont au nombre de 11 384, en diminution par rapport aux 13 649 recensés en 2006.

1.1 – Structures

Comité syndical. Le syndicat est géré par un comité syndical, composé de délégués des communes. En principe, chaque commune désigne deux délégués. Toutefois, les statuts peuvent prévoir une répartition autre en fonction de différents critères. Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue, pour la durée du mandat du conseil municipal. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Le comité est soumis pour l'essentiel aux mêmes règles que les conseils municipaux.

Références : articles L. 5212-6 à L. 5212-8 du code général des collectivités territoriales

Président du syndicat. Le président du syndicat constitue son exécutif. Son élection et ses pouvoirs sont régis par les articles L. 5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

1.2 – Compétences

Les compétences des syndicats transférées par les communes membres relèvent le plus souvent de domaines techniques, comme l'eau (production, distribution et assainissement), l'électrification, la gestion scolaire, le ramassage scolaire et les ordures ménagères.

II- Les communautés de communes

Instaurée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui regroupe plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et a pour objet de les associer au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.



On compte, en 2013, 2 223 communautés de communes contre 2 358 en 2012. Cette diminution s'explique par des opérations de regroupement.

2.1 – Structures

Les communautés de communes sont administrées par un organe délibérant, le conseil communautaire (composé de conseillers communautaires élus selon des modalités différentes en fonction de la population communale et du nombre de sièges à pouvoir par commune), par un organe exécutif, le président, et par le bureau composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du conseil communautaire. Celui-ci peut recevoir délégation d'une partie des compétences de l'organe délibérant.

Références : articles 5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales

2.2 – Compétences

Les unes sont obligatoires, les autres optionnelles.

■ Compétences obligatoires

- aménagement de l'espace ;
- développement économique.



La loi du 27 janvier 2014 (article 56 et 71) prévoit un 3^e groupe de compétence à exercer de plein droit : « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Cette compétence deviendra effective pour toutes les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, une communauté peut décider de la mettre en œuvre avant ce terme.

■ Compétences optionnelles

La communauté doit choisir obligatoirement au moins trois des six groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes

membres de la communauté de communes peuvent, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Tout ou partie de l'assainissement.

La communauté peut aussi disposer d'autres compétences que peuvent lui transférer les communes.



Depuis la loi du 27 janvier 2014, lorsque l'exercice des compétences mentionnées ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

III - Les communautés d'agglomération

La communauté d'agglomération est un EPCI qui répond à une organisation **(3.1)** et des compétences **(3.2)** bien précises. Au 1^{er} janvier 2014, on compte 213 communautés d'agglomération qui regroupent 4 118 communes et 25 541 907 habitants.

3.1 – L'organisation de la communauté d'agglomération

■ Périmètre

La communauté d'agglomération est un EPCI regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants peut également être apprécié en prenant en compte la population comme pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, à la double condition que ce nombre excède le seuil d'au moins 20 % et qu'il excède la population totale de plus de 50 %. Le périmètre d'une communauté d'agglomération ne peut comprendre une commune qui est déjà membre d'un autre EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique et réunissant les conditions pour bénéficier d'une dotation globale de fonctionnement majorée au 1^{er} janvier 1999, si le conseil municipal de la commune intéressée a émis une délibération défavorable à l'arrêté dressant la liste des communes, ou si plus du quart des conseils municipaux des communes membres de l'établissement existant s'opposent au retrait de ladite commune. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.



À titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 30 000 habitants et comprend la commune la plus peuplée du département.



À titre expérimental et pendant une durée maximale de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération lorsque celle-ci forme un ensemble d'au

moins 25 000 habitants autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants et que la majorité des communes membres, dont la commune centre, sont des communes littorales (au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement).

Référence : article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales

■ Création

L'initiative de la création appartient aux communes intéressées ou au représentant de l'État. La décision de création est prise à la majorité qualifiée.



La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Référence : Article L.5216-2 du code général des collectivités territoriales

■ Conseil communautaire

Le conseil comprend un nombre de sièges fixé par accord amiable entre les conseils municipaux à la majorité qualifiée (chaque commune ayant au moins un siège, aucune n'en ayant plus de la moitié, et la répartition tenant compte de la population). À défaut d'accord, le code général des collectivités territoriales précise les règles permettant de déterminer l'effectif du conseil et sa répartition. Le conseil élit un président et un bureau (voir fiche 12).

Référence : article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

■ Dissolution

La communauté d'agglomération est dissoute par décret en Conseil d'État de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise à la majorité qualifiée, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée et ses biens répartis entre les communes membres. La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Référence : article L. 5216-9 du code général des collectivités territoriales

3.2 – Les compétences de la communauté d'agglomération

Les unes sont obligatoires, les autres sont optionnelles.

■ Compétences obligatoires

Elles sont au nombre de quatre :

1 - développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2 - aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité (transports urbains de personnes : transports routiers, fluviaux et maritimes, transports ferroviaires et guidés sur les réseaux relevant de leur compétence, autopartage, covoiturage) ;

3 - équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4 - politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.



La loi du 27 janvier 2014 (article 56 et 71) prévoit un 5^e groupe de compétence à exercer de plein droit : « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Cette compétence deviendra effective pour toutes les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, une communauté peut décider de la mettre en œuvre avant ce terme.

■ Compétences optionnelles

Les communautés d'agglomération doivent exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :

1° - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'EPCI peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° - Assainissement des eaux usées

Si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ou des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

3° - Eau ;

4° - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence ;

5° - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° - Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale.



Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.



Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en matière de définition et de coordination de politique d'action sociale, de versement de prestations légales d'aide sociale et de participation aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment dans les zones urbaines sensibles. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

De même, par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences de construction, d'aménagement, d'entretien et de police qui, dans le domaine de la voirie routière, sont attribuées au département. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

Référence : article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales

IV - Les communautés urbaines

La communauté urbaine est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.



Ces conditions ne sont pas exigées pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ni pour les communautés urbaines créées par fusion d'une communauté urbaine existante à cette même date avec un ou plusieurs autres EPCI.

Référence : article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales

L'initiative de la création appartient aux communes intéressées ou au représentant de l'État. La décision de création est prise à la majorité qualifiée.

Avec les transformations des communautés d'agglomération de Nice et de Toulouse, on recense, au 1^{er} janvier 2014, 15 communautés urbaines. Les communautés urbaines rassemblent désormais 434 communes et 7 237 920 habitants.

4.1 – Structures

La communauté urbaine est administrée par un conseil communautaire, organe délibérant qui comprend un nombre de sièges fixé conformément à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, un président, organe exécutif et un bureau (voir fiche 12).

4.2 – Compétences

La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° - En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) Actions de développement économique,
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
- d) Lycées et collèges dans les mêmes conditions que les départements et les régions,
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ; et, après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières,
- b) Organisation de la mobilité (cf. ci-dessus 3.2, 2) ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat,
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° - En matière de politique de la ville dans la communauté :

- a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

5° - En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau,
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires,
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national,
- d) Services d'incendie et de secours,
- e) Contribution à la transition énergétique,
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° - En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- b) Lutte contre la pollution de l'air,
- c) Lutte contre les nuisances sonores,
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

7° - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Référence : article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales



La loi du 27 janvier 2014 (articles 56 et 71) prévoit une compétence à exercer de plein droit supplémentaire : « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Cette compétence deviendra effective, pour toutes les communautés urbaines, à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, une communauté peut décider de la mettre en œuvre avant ce terme.

Par ailleurs, par convention passée avec le département, une communauté urbaine peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en matière de définition et de coordination de politique d'action sociale, de versement de prestations légales d'aide sociale et de participation aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment dans les zones urbaines sensibles. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine.

Référence : article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales

Enfin, par convention passée avec le département, une communauté urbaine dont le plan de déplacements urbains comprend la réalisation d'un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences de construction, d'aménagement, d'entretien et de police qui, dans le domaine de la voirie routière, sont attribuées au département. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine.

Référence : article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

V - Les métropoles

Les dispositions relatives aux métropoles viennent d'être revues de manière très importantes par la loi du 27 janvier 2014. Cette loi prévoit :

- la transformation de la communauté urbaine de Lyon en « métropole de Lyon », collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution (5.1) ;
- la création de la « métropole du Grand Paris » sous la forme d'un EPCI à statut particulier (5.2) ;
- la création de la « métropole d'Aix-Marseille Provence » sous la forme d'un EPCI à statut particulier (5.3) ;
- la transformation automatique de plusieurs communautés urbaines ou d'agglomération en « métropoles de droit commun » (5.4).

5.1 – Transformation de la communauté urbaine de Lyon en « métropole de Lyon » (collectivité territoriale à statut particulier)

La loi crée, au 1^{er} janvier 2015, une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée « métropole de Lyon ». Cette nouvelle structure répond aux caractéristiques suivantes :

■ Périmètre

La métropole de Lyon viendra en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

■ Missions

La métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, sportif, culturel et social de son territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. « Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains. »

■ Compétences

La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

- 1° - En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :
 - a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte, et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités, ainsi que la participation au co-pilotage des pôles de compétitivité,
 - c) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en prenant en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
 - d) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs métropolitains,
 - e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 2° - En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :
 - a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières,
 - b) Organisation de la mobilité (cf. ci-dessus 3.2, 2) ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs,
 - c) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain,
 - d) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;
- 3° - En matière de politique locale de l'habitat :
 - a) Programme local de l'habitat,
 - b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
 - c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,
 - d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° - En matière de politique de la ville :
 - a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
 - b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;
- 5° - En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
 - a) Assainissement et eau,

- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires métropolitains, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums métropolitains,
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national,
- d) Services d'incendie et de secours,
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés,
- b) Lutte contre la pollution de l'air,
- c) Lutte contre les nuisances sonores,
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- e) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,
- f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- g) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- h) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- i) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- j) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.

Par ailleurs, la métropole pourra déléguer aux communes de son territoire ou à leurs établissements publics, la création ou la gestion de certains équipements ou services.

■ Gouvernance

Concernant la gouvernance de la métropole de Lyon, il convient de citer le conseil de la métropole, les conférences territoriales de maires et la conférence métropolitaine :

- Le conseil de la métropole.

Les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct. En vue de la création de la métropole de Lyon, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures de nature législative visant notamment à préciser les modalités d'élection des conseillers métropolitains à compter de 2020 (prorogation des mandats des élus de la communauté urbaine désignés en mars 2014 jusqu'à cette date). Le conseil de la métropole comprendra entre 150 et 180 élus au suffrage universel direct, à l'échelle de circonscriptions définies sur des bases essentiellement démographiques.



Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain.

- Les conférences territoriales des maires.

Des conférences territoriales des maires sont instituées sur le territoire de la métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la métropole. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la métropole. Lors de sa première réunion, chaque conférence territoriale des maires élit en son sein un président et un vice-président, qui supplée le président en cas d'empêchement. Chaque conférence territoriale des maires se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

- La conférence métropolitaine.

Il est créé une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée « " conférence métropolitaine », au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé. La conférence métropolitaine élabore, dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes situées sur son territoire. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire. Il propose également une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la métropole de Lyon. La conférence métropolitaine adopte le projet de pacte de cohérence métropolitain à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon. Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la métropole de Lyon, après consultation des conseils municipaux des communes situées sur son territoire.



Dans un souci de simplification administrative, seront créés un service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ainsi qu'un centre de gestion de la fonction publique territoriale unique compétent sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Références : articles 26 à 39 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

5.2 – Création de la métropole du Grand Paris sous la forme d'un EPCI à fiscalité propre à statut particulier

La « métropole du Grand Paris » est un EPCI à fiscalité propre à statut particulier qui sera créé au 1^{er} janvier 2016 selon les modalités suivantes :

■ Composition

La métropole du Grand Paris regroupe :

- la commune de Paris,
- l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- les communes des autres départements de la région d'Île-de-France appartenant, au 31 décembre 2014, à un EPCI comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne et dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014.

■ Missions

La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Agence foncière et technique de

la région parisienne, de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile.

■ **Compétences**

La métropole du Grand Paris exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° - En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Élaboration du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu (ce plan vaut également schéma de cohérence territoriale ; il est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et il prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France) ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ; actions de restructuration urbaine ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain,
- b) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;

2° - En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ou document en tenant lieu,
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

3° - En matière de politique de la ville :

- a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

4° - En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain,
- b) Actions de développement économique d'intérêt métropolitain,
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain,
- d) Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire ;

5° - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Lutte contre la pollution de l'air,
- b) Lutte contre les nuisances sonores,
- c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- d) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.



Lorsque les compétences sont soumises à l'intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard 2 ans après la création de la métropole, sur la base d'un rapport établi par la mission de préfiguration (cf. ci-dessous).

■ **Gouvernance**

Concernant la gouvernance de la métropole du Grand Paris, il convient de citer le conseil de la métropole, les conseils de territoires, l'assemblée des maires de la métropole et le conseil de développement :

- Le conseil de la métropole.

Le conseil de la métropole est composé de conseillers métropolitains élus dans les mêmes conditions que les conseillers communautaires, à raison :

- d'un conseiller métropolitain par commune,
- d'un conseiller métropolitain supplémentaire pour chaque commune pour chaque tranche complète de 25 000 habitants.

- Le conseil de territoires.

La métropole du Grand Paris est organisée en territoires, d'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants. Le périmètre de ces territoires respecte le périmètre des communes de la métropole du Grand Paris. Les communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ne peuvent appartenir à des territoires distincts. Le ressort territorial de la commune de Paris constitue un territoire. Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire (dépourvu de la personnalité morale) composé des conseillers de la métropole représentant les communes du territoire ainsi que, pour chaque commune du territoire et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, d'autant de conseillers de territoire supplémentaires qu'elle désigne de conseillers métropolitains. Le conseil de territoire de Paris est composé des membres du conseil de Paris. Le périmètre du territoire et le siège du conseil de territoire sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France, des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre concernés, qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis. La définition de ces périmètres peut prendre en compte les territoires de projet constitués en vue de l'élaboration de contrats de développement territorial. Le conseil de territoire pourra être saisi pour avis des projets de délibération portant sur des sujets concernant le territoire en question et sur des thématiques précisées dans la loi (aménagement de l'espace, etc.). Il pourra également demander l'inscription d'un point concernant son territoire à l'ordre du jour du conseil de la métropole ou bien encore émettre des vœux. Il sera compétent de plein droit pour exercer la compétence métropolitaine en matière de politique de la ville. À sa demande, la métropole pourra lui transférer tout ou partie des compétences supplémentaires qui lui auront été transférées par les communes. La métropole pourra déléguer au conseil de territoire sa compétence pour passer, exécuter et régler des marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables. Enfin, le conseil de territoire exerce par délégation du conseil de la métropole, l'administration du ou des offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes.

Le président du conseil du territoire exécute les délibérations du conseil du territoire. Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin. Il est ordonnateur de l'« état spécial du territoire » (document annexé au budget de la métropole et détaillant les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement de chaque conseil de territoire).

L'Assemblée des maires de la métropole.

Une assemblée des maires de la métropole du Grand Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées dans le ressort territorial de la métropole, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil de la métropole. L'assemblée des maires est convoquée par le président de la métropole, qui en est le président de droit.

Le conseil de développement.

Le conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole du Grand Paris.



Une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris est créée, présidée par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France et par le président du syndicat mixte d'études Paris Métropole, et composée d'un collège des élus. Elle est chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l'EPCI à fiscalité propre de la métropole du Grand Paris.

Références : articles 12 à 14 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

5.3 – Création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La loi crée, au 1^{er} janvier 2016, un EPCI à fiscalité propre dénommé « métropole d'Aix-Marseille-Provence ». Cette nouvelle structure répond aux caractéristiques suivantes :

■ Périmètre

La métropole d'Aix-Marseille-Provence regroupe l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence métropole, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon Étang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

■ Missions

L'ensemble des compétences des anciennes communautés est transféré à la métropole. Cette dernière exerce en sus l'ensemble des compétences d'une métropole de droit commun.

■ Gouvernance

Concernant la gouvernance, il convient de mentionner la création des conseils de territoires, d'une conférence métropolitaine et d'un conseil de développement :

- Le conseil de territoires.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence est divisée en territoires. Les limites de ces territoires sont fixées par décret en Conseil d'État en tenant compte des solidarités géographiques préexistantes. Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire. Le conseil de territoire est présidé par le président du conseil de territoire élu en son sein. Le conseil de territoire désigne également en son sein, parmi les conseillers de territoire, un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

Préalablement à leur examen par le conseil de la métropole, le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le conseil de territoire émet un avis dans le délai fixé par le président du conseil de la métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du

conseil de territoire. À défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la métropole délibère.

Le conseil de territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la métropole.

Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole.

Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

Par ailleurs, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° - Création, aménagement et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

2° - Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme élaboré par le conseil de territoire et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° - Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité fixant le périmètre des transports métropolitains et incluant les services de transports urbains, non urbains, réguliers ou à la demande ;

4° - Schéma d'ensemble et programmation des créations et aménagements de voirie ;

5° - Plan de déplacements urbains ;

6° - Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° - Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° - Schéma d'ensemble et programmation des équipements en matière d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° - Marchés d'intérêt national ;

10° - Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° - Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; plans climat-énergie territoriaux ;

12° - Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° - Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° - Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Le président du conseil du territoire exécute les délibérations du conseil du territoire. Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin. Il est ordonnateur de l'« état spécial du territoire » (document annexé au budget de la métropole et détaillant les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement de chaque conseil de territoire).

Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.



Les fonctions de président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de président du conseil de territoire sont incompatibles.

- La conférence métropolitaine.

Une conférence métropolitaine des maires est instituée sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. La conférence métropolitaine des maires peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Son avis est communiqué au conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. La conférence métropolitaine des maires est convoquée par le président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, la conférence métropolitaine des maires désigne un ou plusieurs vice-présidents qui suppléent le président en cas d'empêchement. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres de la conférence métropolitaine. Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

- Le conseil de développement.

Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement

durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole. Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil de la métropole. Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. Le fait d'être membre de ce conseil ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

Référence : article 42 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

5.4 – Transformation automatique de plusieurs communautés en métropoles (EPCI à fiscalité propre)

■ Identité des métropoles

Pour la première fois depuis la fondation des communautés urbaines en 1966, le Parlement a imposé la création, par la loi, de nouvelles entités intercommunales. Au 1^{er} janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole, les EPCI à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine (ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain de plus de 10 000 emplois, et par des communes dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci) de plus de 650 000 habitants. Seront ainsi concernées les communautés de **Toulouse, Lille, Bordeaux, Nice, Nantes, Strasbourg, Grenoble, Rennes, Rouen.**



Les élus de **Brest et Montpellier** pourront, s'ils le souhaitent, obtenir le même statut pour leur EPCI sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des communes membres.

■ Compétences de la métropole

La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° - En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) Actions de développement économique, ainsi que participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie,
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain,
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

2° - En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières,
- b) Organisation de la mobilité ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains,
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,

- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain,
- e) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

3° - En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat,
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° - En matière de politique de la ville :

- a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit.

5° - En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau,
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums,
- c) Abattoirs, marchés et marchés d'intérêt national,
- d) Services d'incendie et de secours,
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie.

6° - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés,
- b) Lutte contre la pollution de l'air,
- c) Lutte contre les nuisances sonores,
- d) Contribution à la transition énergétique,
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- f) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial,
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- k) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages.



Toutes les compétences acquises par une communauté antérieurement à la création de la métropole seront de plein droit transférées à cette dernière.

En complément des compétences devant être transférées par les communes, les métropoles pourront bénéficier d'une capacité d'appel de compétence :

■ De l'État

- par délégation à la demande de la métropole, dès lors que cette dernière est dotée d'un programme local de l'habitat exécutoire : attribution des aides au logement locatif social et notification de celles-ci aux bénéficiaires, attribution des aides en faveur de l'habitat privé (par délégation de l'Agence nationale de l'habitat), signature des conventions d'aides particulières aux propriétaires¹¹, réservations dont bénéficie le préfet pour permettre la garantie du droit à un logement décent et

indépendant (et à cette seule fin), mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement,
- par transfert à la demande de la métropole : grands équipements et infrastructures, logements étudiants, foyers de jeunes travailleurs.

■ Du département

Domaine public routier départemental (à défaut de conventionnement avant le 1^{er} janvier 2017, transfert obligatoire), Fonds de solidarité pour le logement, insertion, jeunes en difficulté, transport scolaire, promotion à l'étranger, collèges, tourisme, développement économique, musées, équipements sportifs, personnes âgées.

■ De la région

Lycée et développement économique.

Référence : article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

■ Gouvernance de la métropole

Organisée autour d'un conseil de métropole, la métropole bénéficiera des compétences d'une conférence métropolitaine et d'un conseil de développement :

- La conférence métropolitaine.

La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ses collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres. Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

- Le conseil de développement.

Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole. Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole. Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.



La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. À Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe également les représentants des institutions et organismes européens.

VI- Les pôles métropolitains

■ Nature juridique

Le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des EPCI à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant, la métropole de Lyon, en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

■ Périmètre

Le pôle métropolitain regroupe des EPCI à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte plus de 100 000 habitants.



Par dérogation, un pôle métropolitain peut regrouper, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des EPCI à fiscalité propre dont au moins un EPCI de plus de 50 000 habitants limitrophe d'un État étranger.

■ Création

Le représentant de l'État dans le département siège du pôle métropolitain notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. À compter de cette notification, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Cette création peut être décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège de l'EPCI à fiscalité propre dont la population est la plus importante.



À la demande du conseil syndical du pôle métropolitain, les régions ou les départements sur le territoire desquels se situe le siège des EPCI membres peuvent adhérer au pôle métropolitain.

Références : articles L. 5731-1 et L. 5731-2 du code général des collectivités territoriales

■ Comité syndical

Les modalités de répartition des sièges au sein du comité syndical tiennent compte du poids démographique de chacun des EPCI. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ces modalités sont fixées par les statuts du pôle métropolitain.

Référence : article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales

VII - Les pôles d'équilibre territorial et rural

■ Nature juridique

Le pôle d'équilibre territorial et rural est un établissement public constitué par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave (syndicat mixte « fermé », c'est-à-dire ne regroupant que des communes et des EPCI, cf. ci-dessous 8.1). Les syndicats mixtes fermés existants remplissant l'ensemble des conditions de pôle d'équilibre territorial et rural peuvent se transformer. Lorsqu'il s'agit d'un Pays, celui-ci se transforme automatiquement en pôle, sauf délibération contraire des communautés membres (prise à la majorité qualifiée).



Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à plus d'un pôle d'équilibre territorial et rural.

■ Création

La création du pôle d'équilibre territorial et rural est décidée par délibérations concordantes des EPCI à fiscalité propre. Elle est approuvée par arrêté du représentant de l'État dans le département où le projet de statuts du pôle fixe son siège.

■ Conseil syndical

Les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical entre les EPCI à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque EPCI à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

■ Conférence des maires

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

■ Conseil de développement territorial

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural. Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural.

■ Projet de territoire

Dans les douze mois suivant sa mise en place, le pôle d'équilibre territorial et rural élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. Il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.



Sur décision du comité syndical du pôle, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Lorsque le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural recouvre celui d'un parc naturel régional, le projet de territoire doit être compatible avec la charte du parc. Une convention conclue entre le pôle et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial et approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui composent le pôle d'équilibre territorial et rural et, le cas échéant, par les conseils généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle et aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Il est révisé, dans les mêmes conditions que son élaboration, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui le composent.

■ Convention territoriale

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les EPCI à fiscalité propre qui composent le pôle et, le cas échéant, les conseils généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les EPCI et par les conseils généraux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, des conseils généraux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural.

■ Services unifiés

Le pôle d'équilibre territorial et rural et les EPCI qui le composent peuvent se doter de services unifiés ayant pour objet d'assurer en commun des services fonctionnels (les services

fonctionnels se définissent comme des services administratifs ou techniques concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées sans être directement rattachés à ces compétences). Le pôle d'équilibre territorial et rural présente, dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui le composent.

Références : articles L. 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

VIII – Les syndicats mixtes

Il existe deux types de syndicats mixtes :

- syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI (**8.1**).
- syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (**8.2**).

8.1 – les syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI

Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI et ceux composés uniquement d'EPCI (dits « syndicats mixtes fermés ») se voient appliquer les règles de droit commun applicables aux EPCI. Toutefois :

- pour l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ;
- pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Référence : article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

8.2 – Les syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public

Un syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (dit « syndicat mixte ouvert) est un établissement public. Il peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des EPCI, des communes, des syndicats mixtes, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales. Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Références : articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales